

GE_GERICHTE ATAS/218/2011 vom 27. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_218_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/218/2011 du 27 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/218/2011 del 27 novembre 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 2 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 66 al. 1 de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP; C 2 5). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours, déposé en temps utile devant la juridiction compétente, est recevable (art. 66 LFP).

E. 3

Le litige porte sur l'assujettissement de la recourante à la taxe professionnelle, singulièrement de son exonération.

E. 4

a) La loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP) crée notamment une fondation de droit public destinée à participer financièrement aux actions en faveur de la formation professionnelle et de la formation continue des travailleurs et des travailleuses, laquelle est financée par une cotisation à la charge des employeurs et des employeuses définis à l'article 62 et une subvention inscrite chaque année au budget de l'Etat (art. 61 LFP). b) Selon l'article 62 LFP, sont astreints à la cotisation, au sens de l'article 61, alinéa 1, lettre a, les employeurs et les employeuses tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et astreints au paiement de contributions, conformément aux articles 23, alinéa 1, et 27 de la loi cantonale sur les allocations familiales, du 1er mars 1996 (LAF; J 5 10). c) L'art. 63 LFP prévoit que la cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'Etat en francs par salarié et salariée (al. 1). Sont considérées comme personnes salariées, au sens de l'alinéa 1, toutes les personnes occupées par un employeur ou une employeuse visé à l'article 62 au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'Etat (al. 2). Les modalités nécessaires pour la détermination de l'effectif des salariés et des salariées occupés par les employeurs ou les employeuses astreints au paiement de la cotisation sont fixées par le règlement (al. 3). Selon l'art 64 LFP, la cotisation est perçue par les caisses d'allocations familiales regroupant les employeurs et employeuses visés à l'article 62. Au surplus et selon l'art 65 LFP, les caisses d'allocations familiales, fonctionnant en tant qu'organes chargés de la perception en vertu de l'article 64 de

A/4371/2010 - 4/6 - la loi et sont compétentes pour constater l'assujettissement ou l'exemption des employeurs ou des employeuses au sens de l'article 62 et rendre les décisions y relatives et prendre les décisions relatives à la cotisation, notamment. d) Selon l'art. 2 LAF, sont soumis à la présente loi et donc assujettis, les employeurs tenus de payer des cotisations au titre de l'art. 12 loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10) et qui doivent s'affilier à une caisse d'allocations familiales en vertu de l'art. 23 de la LAF, à savoir tout employeur ayant un établissement stable ou étant domicilié dans le canton. e) L'art 12 LAVS considère comme employeur quiconque verse à des personnes obligatoirement affiliées une rémunération au sens de l'art. 5 al. 2, à savoir toute rémunération pour un travail dépendant fourni pour un temps déterminé ou indéterminé.

E. 5

Le Conseil d'Etat détermine le montant de la taxe annuelle par employé, fixé à 21 fr. pour l'année 2010 selon extrait de procès verbal no 05509-2009 de sa séance du 22 juillet 2009.

E. 6

En l'espèce, la recourante est manifestement assujettie à la LAVS et à la LAF selon les textes légaux rappelés ci-dessus. Elle est donc également assujettie à la LFP, selon l'art. 62 de la LFP. Elle ne conteste au demeurant pas que les sommes versées sont du salaire. La caisse d'allocation familiale de la caisse de compensation est compétente pour assujettir les employeurs ou les exempter, lorsqu'elle constate qu'ils ne remplissent pas les conditions d'assujettissement précités. Ni la LFP, ni son règlement d'application ne prévoient de cas d'exonération de la taxe, au même titre d'ailleurs que le but non lucratif d'une association ou sa vocation formatrice ne la dispense pas de payer les cotisations paritaires AVS, chômage, et les contributions aux allocations familiales sur les salaires versés, aussi modestes soient-ils. La grande précarité alléguée des élèves du cours dispensé et qui ont ensuite travaillé quelques temps chez des personnes âgées n'est pas déterminante, la taxe étant à la charge de l'employeur exclusivement. De même, le fait que la recourante organise des cours ne la dispense pas du paiement de cette taxe, à l'instar de tous les instituts de formation employant du personnel. Au demeurant, la caisse a respecté l'art. 63 al. 2 en calculant la taxe sur le nombre de salariés au 31 décembre 2008, soit à la fin de l'année précédant la séance du Conseil d'Etat du 22 juillet 2009 fixant la taxe à 21 fr. par employé. Le nombre de salarié étant de dix au 31 décembre 2008, c'est à juste titre que la caisse a soumis l'association au paiement de 210 fr. de taxe pour l'année 2010. La caisse n'a pas la possibilité d'exonérer ou de dispenser la recourante de cette taxe. La Chambre des assurances sociales n'a pas non plus la compétence

A/4371/2010 - 5/6 - d'exonérer un employeur du paiement d'une taxe, fondée sur des dispositions légales claires et qui ne sont pas sujettes à interprétation.

E. 7

Le recours, mal fondé, est donc rejeté.

A/4371/2010 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :